



École Le Ruisselet

Centre de services scolaire des Découvreurs

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Le Ruisselet

Téléphone : 418-871-6410

© École Le Ruisselet, 2025

Québec 

Table des matières

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	3
Conflit, violence ou intimidation ?.....	5
INFORMATION GÉNÉRALE	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	14
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	22
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	23
RESSOURCES	24
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	24

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ,

chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).		

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Le Ruisselet
Nom de la directrice ou du directeur	Alexandra Therrien
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	372
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance Engagement Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Contribuer à un milieu de vie harmonieux en développant le sentiment de sécurité de nos élèves sur la cour d'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité en charge du plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Alexandra Therrien, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Élisa Maude Morin, orthopédagogue Katheryne Dussault, technicienne en service de garde Caroline Chu, technicienne en éducation spécialisée
Mandats du comité	Clarifier aux élèves l'utilisation des différentes zones de la cour; Travailler sur le code de vie de l'école; Revoir la répartition des zones de surveillance; Offrir de la formation sur la surveillance active; Faire une nouvelle analyse de la situation entre les mois de mars et de juin 2025 (portrait du milieu); Révision annuelle du plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	3 fois par année; automne, hiver et printemps

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Alexandra Therrien, directrice de l'établissement d'enseignement Le Ruisselet, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit; - Une communication rapide avec les parents; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Alexandra Therrien, directrice de l'établissement d'enseignement Le Ruisselet, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- 1 fois par mois, billet déNONciation (complété en classe par les élèves) - 1 fois par année, questionnaire aux élèves concernant le sentiment de sécurité - Consignation des événements (conservation des billets de manquement)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Sondage effectué dans la semaine du 2 juin 2025 : - 98% des élèves mentionnent qu'il existe des règlements très clairs concernant la violence à l'école; - 97,4% des élèves se sentent en sécurité dans l'école (toujours ou souvent); - 94,5% des élèves se sentent en sécurité sur la cour (toujours ou souvent); - 93,7% des élèves se sentent en sécurité au service de garde; - 38% des élèves affirment se faire insulter à l'école (souvent ou très souvent); - 29% des élèves affirme se faire exclure du groupe souvent (21,9%) ou très souvent (7,1%) - 89,7% des élèves mentionne que la surveillance par les adultes est adéquate (toujours ou souvent)

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Maintien d'un surveillant supplémentaire sur la cour (total de 4); - Soutien TES en surcroît pour la cour d'école en début d'année scolaire; - S'assurer de l'application du code de vie dans tous les contextes ; classe, récréation et service de garde. - Offrir la formation « surveillance active » aux nouveaux membres du personnel; - Continuer à organiser des activités rassembleuses (ex : bal d'hiver, tournois sportifs, parties profs/élèves, fête de fin d'année, etc.).
--	---

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Lorsqu'une situation survient et peut s'apparenter à une VACS, notre équipe d'éducatrices spécialisées prend le temps de rencontrer les acteurs impliqués pour analyser la situation. Étroite collaboration avec nos professionnelles. Aucun événement déclaré cette année (24-25)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre l'enseignement des contenus d'éducation à la sexualité dans le cadre du cours de CCQ. S'assurer de la formation et de l'accès à une ressource au CSS pour les intervenants impliqués dans l'analyse des situations.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Un événement isolé survenu lors d'un remplacement au 3e cycle (élèves qui imitent l'accent du suppléant). Aucune autre situation rapportée (24-25).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Continuer de sensibiliser les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés (contenus prévus dans le cadre du programme CCQ, 3e et 5e année). Travailler de concert avec les parents des élèves impliqués lorsqu'une situation survient.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Affichage des règles dans l'école; - Atelier « Vigile-Vigilant » avec le policier éducateur (1^{re} année); - Atelier « Ne sois pas hors-la-loi » avec le policier éducateur (6^e année); - Démarche de résolution de conflits ainsi que les caractéristiques de l'intimidation et la procédure d'interventions expliquées et affichées dans l'école et dans les classes; - Système de valorisation des bons comportements (billets « Bravos », tableau d'honneur, babillard BEC); - Règles de fonctionnement (été, hiver) sur la cour présentées par tous les titulaires dans l'ensemble des classes et uniformisation de leur utilisation avec le service de garde; - Surveillance constante des élèves, notamment durant les transitions et dans le vestiaire (lieux à risque); - Présence ponctuelle des éducateurs spécialisés sur la cour lors de récréations; - Mise en place du programme Hors-Piste dans toutes les classes et au service de garde; - Arrimage avec les intervenants du service de garde dans le but d'assurer une cohérence entre les interventions de tous; - Activités qui visent l'entraide par les pairs (jumelage de classe); - Collaboration avec différents partenaires (SPVQ, Conseil d'établissement de l'école, Fondation de l'école, Ville de L'Ancienne-Lorette, CSSDD); - Mise en place de projets rassembleurs favorisant le sentiment d'appartenance pour un climat davantage positif; - Processus mensuel de dénonciation (en classe et accès virtuel de la maison). - Formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence (capsules) - Participation à la première semaine de la prévention de la violence et l'intimidation dans les écoles (temps d'arrêt le 17 mars 2025) - Enseignement des contenus du programme CCQ notamment ceux concernant les stéréotypes et les violences sexuelles.
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel : - Les intervenants pivots en prévention des agressions sexuelles ont reçu une formation Marie-Vincent. - Formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence 2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel : - Présence d'intervenants pivots en prévention des agressions sexuelles (psychologue et éducatrice spécialisée) - Cours d'éducation à la sexualité : thème sur les violences sexuelles en 1^{re}, 3^e et 5^e année. - Formation du SPVQ pour les élèves de 6^e année (Sur le net, sois prudent!)
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Enseignement de contenus au sujet des motifs visés: - Ateliers du programme Hors-Piste: Apprendre à se connaître et à s'estimer (1re et 6e année) - Contenus dans le cadre du cours de CCQ: identité personnelle et collective et stéréotypes.
--	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	De manière générale : - Afficher sur le site web de l'école le plan de lutte contre la violence et l'intimidation. - Assurer un suivi avec le parent lors d'un événement. - Différentes rencontres de parents dans l'année. - L'envoi d'une communication mensuelle (Info-Parents) dans laquelle sont glissées quelques capsules au cours de l'année. - La participation des parents aux activités complémentaires qui leur permet de prendre part activement à la vie scolaire. - Afficher sur le site web et à l'école la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte: https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/ - Offrir l'abonnement au site <i>Aidersonenfant.com</i> à tous les parents de notre milieu. - Rendre disponible un onglet pour dénoncer une situation de violence ou d'intimidation sur le site web de l'école; - Invitation à participer aux semaines de reconnaissance du personnel scolaire (ex: semaine de la garde scolaire) Lors de situations d'intimidation ou de violence; - Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin; - Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins; - Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école; - Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises; - Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web	2025/09/26
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web	2025/09/26
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site web	2025/08/25
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site web	2023/09/01
Autre : Partage des outils pour les parents disponibles dans le cadre de la semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation.	Courriel et Info-Parents	2025/03/03

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Partage des outils pour les parents disponibles dans le cadre de la semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation via notre Info-parents.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Affiche près du secrétariat - Site web - Info-Parents	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitements/ https://www.cssdd.gouv.qc.ca/protecteur-national-de-leleve/	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Au besoin, engager un traducteur pour assurer une communication bidirectionnelle avec les familles allophones.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence	Site web	2025/09/26

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Effectuer un signalement

Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Billets de signalement (billet dÉNONciation, complété en classe par tous les élèves de 3^e à 6^e année) • Formulaire disponible sur le site web pour les enfants et les parents; • Coordonnées de l'école et de la direction (nom et numéro de téléphone et hyperlien pour envoyer un courriel) • À tout moment, un élève ou un parent peut s'adresser à un adulte de l'école pour dénoncer une situation,
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site web et classe

Effectuer une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Présentation des trois étapes de traitement de la plainte disponible sur notre site web (hyperliens): 1. Direction d'établissement 2. Responsable des plaintes CSS 3. Protecteur régional de l'élève
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site web
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
Stratégies de diffusion de ces modalités	- Affiche au secrétariat - Site web : Accueil - École primaire Le Ruisselet - Diffusion de l'information dans notre communication mensuelle (Info-Parents), 1 fois par année.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	DPJ Capitale-Nationale : 418-661-3700 Sans frais: 1-800-463-4834
Coordonnées du service de police	SPVQ: 311 (lundi au vendredi) Pour toutes demandes ou événements non urgents: 418-691-6911

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Affiche au secrétariat, site web et diffusion dans l'Info-Parents

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité; - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; - Possibilité de signaler une situation de manière anonyme via le formulaire disponible sur notre site web.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement; - S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; - Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données. - Sensibiliser les intervenants scolaires aux modalités de consignation des informations confidentielles. - Utilisation du protocole Sexto au primaire.
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
--	--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>		
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	- Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; - Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école).	- Prendre connaissance de la situation; - Assurer la sécurité des élèves impliqués; - Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées; - Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués; - Consigner les informations et remplir un billet de manquement; - Informer les parents de la situation; - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement - Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation; - Au besoin, faire un signalement à la DPJ

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Mary-Lou McCarthy, directrice du Service du secrétariat général et des communications: secgen@cssdd.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel**Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit: - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes. - Noter les mots de l'élève. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 418-661-3700 Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de	Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence SAUF dans les cas où : Les gestes de VACS seraient motif à signalement DPJ : - Faire un signalement à la DPJ et s'entendre sur la suite, avant de poser d'autres actions. La situation implique le partage de contenus à caractère sexuel : - Utilisation du protocole SEXTO au primaire puis faire un signalement à la DPJ. - Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. Aussi : - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.

	comportements sexualisés observables : Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.; Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.; Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc. Bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS : - Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; - Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; - Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; - Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants.	- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » - Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS: intervenir promptement tout en gardant son calme. - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou à la personne pivot de notre école (Julie Rancourt)
•	Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).	

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>		
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue. - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	- Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence - Aussi, vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer la disponibilité d'une personne de confiance lors d'une dénonciation; - Respecter la confidentialité; - Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Renforcer le courage de dénoncer; - Impliquer l'élève dans le choix des mesures de soutien; - Offrir des suivis individuels, au besoin; - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter; - Selon la nature de la situation, informer les parents.	- Rencontres individuelles pour reconnaître les gestes posés; - Ateliers éducatifs (individuels ou en groupe) sur les habiletés sociales, la gestion des émotions, le respect, etc.; - Références externes spécialisées au besoin (ex. : fondation Marie-Vincent, CLSC, ressources locales); - Suivi évolutif adapté à son développement et à ses besoins. - Au besoin, offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. - S'assurer que les gestes de réparation nécessaires sont posés. - Rappel clair des attentes de notre établissement BEC.	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques; - Rappel clair des attentes de notre établissement BEC.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer la disponibilité d'une personne de confiance lors d'une dénonciation; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie.	- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir au besoin des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;	- Évaluer les besoins individuels; - Offrir au besoin des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand

- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; - Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; - Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; - Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, etc.) en vue de préparer l'élève et d'assurer un filet de sécurité au moment de l'atelier; - Identifier spécifiquement des personnes ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.	- Au besoin, diriger la famille vers des organisations spécialisées externes. - Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; - Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;	- nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement; - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. - Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; - Insister sur l'importance de la confidentialité. - Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); - Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser le comportement de dénonciation.
--	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer la disponibilité d'une personne de confiance lors d'une dénonciation; - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Offrir des rencontres individuelles de soutien au besoin.	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui ont des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Mettre en place les sanctions et les mesures de soutien inscrites dans le code de vie de l'école;
- Limiter les contacts entre les parties;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Rencontre avec un intervenant (TES, policier éducateur);
- Suspension et protocole d'interventions;
- Plainte policière ou signalement.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.). Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur; Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école.

Pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP), il est recommandé d'éviter les sanctions et prioriser plutôt leur développement psychologique, affectif et sexuel. Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : nous considérerons le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage). Si l'équipe envisage la mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants, celui-ci mettra l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Mettre en place le code de vie de l'école;
- Limiter les contacts entre les parties;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Rencontre avec un intervenant (TES, policier éducateur);
- Suspension et protocole d'interventions;
- Plainte policière ou signalement;
- Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à privilégier.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation; Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant; Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Dans le cas d'un comportement sexualisé problématique (voir la page 3 pour la définition) manifesté par un élève de moins de 12 ans et pour lequel un signalement ou une plainte a été adressé à l'établissement d'enseignement, un rapport sommaire doit être transmis à la direction générale du centre de services scolaire ou de la commission scolaire ainsi qu'au protecteur régional de l'élève.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant; Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Important: Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Les intervenants pivot en prévention des agressions sexuelles ont reçu la formation de la fondation Marie Vincent.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur des bonnes pratiques - Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire; - Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves; - Diffusion du code d'éthique du CSSDD.

RESSOURCES

RESSOURCES	Jeunesse, j'écoute; Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868 Tel-jeunes; Clavardage ou téléphone pour les parents d'adolescents : 1 800 361-5085 Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002 Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266 CLSC de L'Ancienne-Lorette : 418-651-2572 SPVQ: 311
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-09-16
Numéro de résolution	CE-16-09-25-06
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	À venir pour 25-26 Pour 24-25, 2025-06-17
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-03-13
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-09-16
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-09-16

